

Paris,
le mercredi 17 juillet 2002

Objet : Actualisation de la nomenclature des motifs d'absence

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin-Conseil Régional,

Afin de tenir compte des évolutions intervenues dans le domaine des relations du travail, il est apparu nécessaire de procéder à une actualisation de la nomenclature des motifs d'absence.

Vous voudrez donc bien trouver ci-joint, en annexe, une nouvelle nomenclature qui se substitue à celle en vigueur précédemment. Cette nomenclature, dans laquelle les nouvelles rubriques apparaissent en italiques, intègre les congés supplémentaires des cadres dirigeants (code 1.57), et crée un nouveau code prévoyant le maintien du salaire lors d'un congé de paternité (code 3.37).

NOMENCLATURE DES MOTIFS D'ABSENCE

TABLEAU RECAPITULATIF

- 1 - CONGES
- 2 - MALADIE
- 3 - MATERNITE
- 4 - ACCIDENTS DU TRAVAIL
- 5 - OBLIGATIONS RESULTANT DU SERVICE NATIONAL
- 6 - EXERCICE DE MANDATS ELECTIFS, SYNDICAUX, DE REPRESENTATION DU PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS LEGALES OU CONVENTIONNELLES ; ACTIVITES SOCIALES OU CIVIQUES DIVERSES
- 7 - GREVES ET DIVERS
- 8 - FORMATION - PERFECTIONNEMENT DES AGENTS
- 9 - REUNIONS EXTERIEURES, AUTRES ACTIVITES

POSITION REMUNERATION

- 1 - NON REMUNEREE
- 2 - REMUNEREE PARTIELLEMENT
- 3 - REMUNEREE TOTALEMENT

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
1 - CONGES		
1.11 - Congé principal (2jours ouvrés) par mois, soit 24 jours ouvrés par an	Art. 38 a et b C.C.N.T.	3
1.12- Congés d'ancienneté (1/2 journée par tranche de 5 ans)	Art. 38 c al. 5 C.C.N.T.	3
1.13 - Congés d'insalubrité (1/2 journée par mois de présence en sous-sol etc. ...)	Art. 38 c al. 3 C.C.N.T.	3
1.14 - Congés déportés internés (8 jours ouvrés)	Art. 38 c al. 1 C.C.N.T.	3
1.15 - Congés mobiles (3 jours ouvrés)	PA du 26 avril 1973 art. 2	3
1.16 - Supplément pour fractionnement ou prise hors période normale	Art. 38 f al. 3 C.C.N.T.	3
1.17 - Enfant à charge de moins de 15 ans	Art. 38 d C.C.N.T.	3
1.18 - Délai de route des agents titulaires originaires des DOM-TOM	Art. 38 c al. 6 et 7	3
1.19 - Sorties autorisées sans récupération des heures perdues	Disposition à titre collectif	3
1.20 - Congés pour décès d'un proche	R.I.T. chap. XIV	3
1.21 - Congés pour mariage de l'agent	R.I.T. chap. XIV	3
1.22 - Congés pour mariage d'un proche parent	R.I.T. chap. XIV	3
1.23 - Congés pour déménagement	R.I.T. chap. XIV	3
1.24- Congés pour soigner un enfant malade (6 et 12 jours)	Art. 39 al. 3 C.C.N.T.	3
1.25 - Congés de naissance (père de famille)	Art. L 226-1 du Code du travail	3
1.26- Congés sans solde pour convenance personnelle (maximum 1 an)	Art. 40 al. 1 C.C.N.T.	1
1.27 - Détachement pour mission de longue durée (maximum 3 ans)	Art. 40 al. 2 et suivants C.C.N.T.	1
1.28 - Congé supplémentaire (1 jour)	Avenant du 3.4.78	3
1.29 - Repos compensateur pour heures supplémentaires	Art. L 212-5-1 du Code du travail	3
1.30 - Repos compensateurs ou supplémentaires	PA du 11 juin 1982	3
1.31 - Congés agents moins de 21 ans	Art. L 223-3 du Code du travail	1
1.32 - Congés catastrophes naturelles	Loi n° 82-600 du 13-07-1982	1

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
1.33 - Congés supplémentaires (8 jours)	PA du 11 juin 1982	3
1.34 - Congé sans solde	Art. 38 dernier al. C.C.N.T.	1
1.35 - Congé Supplémentaire (2 jours)	PA du 11 juin 1982	3
1.36 - Congé pour création d'entreprise	Art. L 122-32-12 du Code du travail	1
1.37 - Congé sabbatique	Art. L 122-32-17 et suivants du Code du travail	1
1.38 - Congé payé pour se rendre sur la tombe d'un militaire mort pour la France	PA du 20.07.1984	3
1.39- Congé des titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation	Art. 38 C.C.N.T.	3
1.40 - Congé exceptionnel pour changement de domicile	Art. 16 C.C.N.T	3
1.41 - Congé de fin de carrière	Accord du 22 mai 1997	1
1.42 - Congé de fin de carrière	Accord du 22 mai 1997	2
1.43 - Position de détachement d'un agent de direction	Art. 19 bis C.C.N.T. 25-6-68	1
1.44 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Art. L 225-15 du Code du travail	1
1.45 - Bonification pour heures supplémentaires	Art. L 212-5 du Code du travail	3
1.46 - Repos compensateur de substitution	Art. L 212-5 du Code du travail	3
1.47 - Jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail (jours au choix du salarié)	Art. L 212-9 du Code du travail	3
1.48 - Jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail (jours au choix de l'employeur)	Art. L 212-9 du Code du travail	3
1.49 - Jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail dont la prise est reportée sur la période de référence suivante (jours au choix du salarié)	Art. L 212-9 du Code du travail	3
1.50 - Jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail dont la prise est reportée sur la période de référence suivante (jours au choix de l'employeur)	Art. L 212-9 du Code du travail	3
1.51 - Utilisation d'un crédit d'heures dans le cadre d'un système d'horaires variables	Art. L 212-4-1 du Code du travail	3
1.53 - Jour de repos accordé en compensation d'un jour férié tombant un jour ouvrable habituellement chômé dans l'organisme	PA du 26-04-73	3
1.57 - Congés annuels supplémentaires des cadres dirigeants	PA du 24-04-02	3

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
1.93 - Activités sportives de haut niveau		3
1.94 - Activités sportives de haut niveau		1
1.95 - Préavis non exécuté	Art. L 122-8 du Code du travail	3
1.96 - Mise à pied non rémunérée	Art. 48 C.C.N.T.	1
1.97 - Mise à pied rémunérée	Art. 48 C.C.N.T.	3
2 - MALADIE		
2.11 - 3 mois à plein salaire	Art. 41 a C.C.N.T.	3
2.12 - 6 mois à plein salaire	Art. 41 b C.C.N.T.	3
2.13 - 3 mois à 1/2 salaire	Art. 41 b C.C.N.T.	2
2.14 - Reprise à mi-temps (plein salaire jusqu'à 6mois)	Art. 41 C.C.N.T.	3
2.15 - Reprise à mi-temps au-delà de 6 mois	Art. 41 C.C.N.T.	1
2.16 - 3 ans à plein salaire (maladie longue durée)	Art. 42 C.C.N.T.	3
2.17 - Reprise à mi-temps (plein salaire jusqu'à un an)	Art. 42 C.C.N.T.	3
2.18 - Reprise à mi-temps au-delà d'un an	Art. 42 C.C.N.T.	1
2.19 - Congé sans solde	Art. 44, art. 40 C.C.N.T.	1
2.20 - Invalidité (jusqu'à 3 ans)	Art. 43 C.C.N.T.	1
2.21- 3 mois à plein salaire dont durée inférieure à 1 mois	Art. 41 a C.C.N.T.	3
2.22- 6 mois à plein salaire dont durée inférieure à 1 mois	Art. 41 b C.C.N.T.	3
2.23 - Invalide travaillant à mi-temps	Art. 43 C.C.N.T.	1
2.24 - Invalide absent au titre d'une ancienne affection invalidante	Art. 17 alinéa 5 C.C.N.T.	1
2.25 - Invalide travaillant une autre durée que le mi-temps	Art. 43 C.C.N.T.	1
2.26 - Reprise à mi-temps au-delà de trois mois	Art. 41 C.C.N.T.	1
2.27 - Salarié reconnu inapte à son emploi (avant 1 mois)	Art. L 122-24-4 du Code du travail	1
2.28 - Salarié reconnu inapte à son emploi (après 1 mois)	Art. L 122-24-4 du Code du travail	3
2.29 - Autorisation d'absence pour suivre un traitement médical lié à une affection de longue durée	Art. L 122-24-5 du Code du travail	1

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
3 - MATERNITE		
3.11 - Durée conventionnelle normale	Art. 45 al. 1 C.C.N.T.	3
3.12 - Congé supplémentaire (1 mois 1/2 à plein salaire)	Art. 46 al. 1 C.C.N.T.	3
3.13 - Congé supplémentaire (3 mois à plein salaire)	Art. 46 al. 2 C.C.N.T.	3
3.14 - Congé supplémentaire (3 mois à 1/2 salaire)	Art. 46 al. 1 C.C.N.T.	2
3.15 - Congé sans solde d'un an (emploi obligatoirement réservé) application du congé parental	Art. 46 al. 1 C.C.N.T. Loi du 29.12.1986	1
3.16 - Congé sans solde supplémentaire (emploi de l'agent ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente réservé dans la limite du congé parental)	Art. 46 al. 4 et 5 C.C.N.T. Loi du 29.12.1986	1
3.17 - Congé pour adoption d'un enfant 10, 12, 18 ou 20 semaines à plein salaire	Art. 46 bis C.C.N.T.	3
3.18 - Congé pour adoption d'un enfant 3 mois à 1/2 salaire	Art. 46 bis C.C.N.T.	2
3.19 - Congé pour adoption d'un enfant (1 an sans solde). Application du congé parental	Art. 46 bis C.C.N.T.	1
3.20 - Congé pour adoption d'un enfant (1 an sans solde supplémentaire) emploi de l'agent ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente, réservé dans la limite du congé parental	Art. 46 bis C.C.N.T.	1
3.21 - Congé parental du père	Loi du 4.01.1984	1
3.22 - Congé pour adoption d'un enfant 1 mois 1/2 à plein salaire	Art. 46 bis C.C.N.T.	3
3.23 - Crédit 35 heures femmes enceintes	PA du 11 juin 1982	3
3.24 - Heures d'allaitement	Art. L 224-2 du Code du travail	3
3.25 - Absence pour examen médical obligatoire lié à la maternité	Art. L 122-25-3 du Code du travail	3
3.26 - Congé maternité légal	Art. L 122-26 du Code du travail	1
3.27 - Congé d'adoption légal	Art. L 122-26 du Code du travail	1
3.28 - Congé supplémentaire pour se rendre dans les DOM, dans les TOM, ou à l'étranger en vue d'une adoption	Art. L 122-28-10 du Code du travail	1

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
3.29 - Suspension du contrat de travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher travaillant de nuit	Art. L 122-25-1-1 Code du travail	3
3.30 - Suspension du contrat de travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher occupant un poste de travail l'exposant à des risques particuliers	Art. L 122-25-1-2 Code du travail	3
3.31 - Congé de présence parentale	Art. L 122-28-9 Code du travail	1
3.32 - Congé de paternité	Art. L 122-25-4 Code du travail	1
3.34 - Congé pathologique lié à la naissance à plein salaire	Art. L 122-26 du Code du travail	3
3.35 - Congé pathologique lié à la naissance à demi-salaire	Art. L 122-26 du Code du travail	2
3.36 - Congé pathologique lié à la naissance sans solde	Art. L 122-26 du Code du travail	1
3.37 - Congé de paternité rémunéré	Art. L 122-25-4 du Code du travail	3
4 - ACCIDENTS DU TRAVAIL		
4.1 - Accidents du travail	Art. 41 C.C.N.T.	3
4.2 - Accidents du trajet	Art. 41 C.C.N.T.	3
4.3 - Maladie professionnelle	Art. 41 C.C.N.T.	3
4.4 - Reprise à mi-temps dans un but thérapeutique ou de réinsertion sociale après accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle	Art. 41 C.C.N.T.	3
4.99 - Accident du travail		1
5 - OBLIGATIONS RESULTANT DU SERVICE NATIONAL		
-		
5.11 - Service National Obligatoire	Art. 47 al. 1 C.C.N.T.	2
5.12 - Rappel sous les drapeaux	Art. 47 al. 4 C.C.N.T.	3
5.13 - Rappel pour période de réserve	Art. 47 al. 4 C.C.N.T.	3
5.14 - Stage de sélection (3 jours)	Art. 47 al. 4 C.C.N.T.	3
5.15 - Appel de préparation à la défense	Art. L 122-20-1 du Code du travail	3

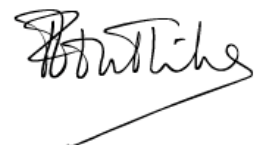
	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
6.35 - Délégués et représentants syndicaux	Code du travail Art. 12 et 39 C.C.N.T.	3
6.36 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux réunions officielles avec la Direction)	Art. 12 C.C.N.T.	3
6.37 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux jurys d'examen)		3
6.38 - Conseillers prud'hommes	Art. L 514-1 du Code du travail	3
6.39 - Comité d'Hygiène et de Sécurité	Art. L 236-7 al. 1 et 4 du Code du travail	3
6.40 - Comité d'Hygiène et de Sécurité (réunion avec Direction) enquêtes et recherche de mesures préventives	Art. L 236-7 al. 5 du Code du travail	3
6.41 - Sections syndicales (heures pour préparation négociation collective)	Art. L 412-20 du Code du travail	3
6.42 - Commissions obligatoires du Comité d'Entreprise	Art. L 434-5, L 434-7, L 437-1 du Code du travail	3
6.43 - Congé de formation économique, sociale et syndicale	Art. L 451-1 du Code du travail	1
6.44 - d°	d°	2
6.45 - d°	d°	3
6.46 - Candidats à l'Assemblée Nationale ou au Sénat	Art. L 122-24-1 du Code du travail	1
6.47 - Membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat	Art. L 122-24-2 du Code du travail	1
6.48 - Membres assesseurs d'un Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	Art. L 142-5 du Code de la Sécurité sociale	1
6.49 - Administrateurs du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, membres d'une Commission Régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du Conseil National des populations immigrées	Loi du 25.07.1985 (Art. 38)	3
6.50 - Représentants d'Associations Familiales	Loi du 17.01.1986 (Art. 16 du Code de la Famille et de l'aide sociale)	3
6.51 - Conseiller du salarié (exercice des fonctions)	Art. L 122-14-14 du Code du travail	3

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
8 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES AGENTS		
8.11 - Congé individuel de formation	Loi du 24.02.1984	1
8.12 - Congé individuel de formation rémunéré à 100 %		3
8.13 - Plan de formation		3
8.14 - Congé individuel de formation rémunéré à 85 %		2
8.15 - Congé individuel de formation rémunéré à 70 %		2
8.16 - Congé individuel de formation rémunéré à 50 %		2
8.17 - Congé individuel de formation rémunéré à 90 %		2
8.21 - Perfectionnement dans le cadre du congé individuel de formation		1
8.22 - Perfectionnement dans le cadre du congé individuel de formation rémunéré à 100 %		3
8.23 - Perfectionnement dans le cadre d'un plan de formation		3
8.24 - Perfectionnement dans le cadre d'un congé individuel de formation rémunéré à 85 %		2
8.31 - Enseignement et correction		3
8.32 - Enseignement et correction		1
8.41 - Formation économique des membres titulaires du Comité d'Entreprise	Art. L 434-10 du Code du travail	3
8.42 - Formation des membres titulaires du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	Art. L 236-10 du Code du travail	3
8.43 - Formation des conseillers prud'hommes	Art. L 514-3 du Code du travail	3
8.44 - Formation des administrateurs d'une Mutuelle	Art. L 225-7 du Code du travail	1
8.45 - Congés de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse	Art. L 225-1 du Code du travail	1
8.46 - Salariés désignés pour siéger dans une Commission, un Conseil ou un Comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen.	Art. L 992-8 du Code du travail	3

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
8.47 - Membres du Conseil d'Administration de l'AGECIF.	Art. 4 des statuts de l'AGECIF et art. 4-2 du Règlement Intérieur de l'AGECIF	3
8.48 - Membres des Comités Techniques Paritaires Régionaux de l'AGECIF.	Art. 8-5 du Règlement Intérieur de l'AGECIF et art. 9 des statuts de l'AGECIF	3
8.49 - Formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 du Code du travail	1
8.50 - Formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 du Code du travail	2
8.51 - Formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 du Code du travail	3
8.52 - Formation des élus locaux	Décret n° 92-108 du 16.11.1992	1
8.53 - Bilan de compétence (plan de formation)	Art. L 900-4-1 du Code du travail	3
8.54 - Congé de bilan de compétence (congé individuel de formation)	Art. L 931-21 du Code du travail	3
8.55 - Congé de bilan de compétences (congé individuel de formation)	Art. L 931-21 du Code du travail	1
8.56 - Bilan professionnel	PA du 14.05.1992. art. 4.3	3
8.57 - Diagnostic orientation		3
8.58 - Formation des sapeurs-pompiers volontaires	Loi n° 96-370 du 3.05.1996	1
8.59 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 900-1 du code du travail	1
8.60 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 900-1 du code du travail	2
8.61 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 900-1 du code du travail	3

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION
9 - REUNIONS EXTERIEURES, AUTRES ACTIVITES		
9.1 - <u>Réunions extérieures</u>		
9.11 - Participation aux réunions professionnelles nationales ou régionales		3
9.12 - Fonction d'assistance ou de représentation aux juridictions prud'homales	Art. L 516-4 du Code du travail	1
9.2 - <u>Autres activités</u>		
9.21 - Elections délégués du personnel et comité d'entreprise		3
9.22 - Médecine du travail		3
9.23 - Dons du sang		3
9.24 - Cérémonies avec la présence du personnel		3
9.25 - Divers (prestations mutuelle et Sécurité Sociale, etc...)		3
9.26 - Elections des conseillers prud'hommes	Art. L 514-1 al. 1 et 2 du Code du travail	3
9.27 - Elections des administrateurs des Organismes de Sécurité Sociale	17 décembre 1982	3
9.28 - Elections CPPOSS		3
9.29 - Participation aux réunions des caisses de retraite complémentaire		3
9.3 - <u>Activités de sécurité</u>		
9.31 - Exercices trimestriels de sécurité		3
9.32 - Informations et stages		3
9.33 - Divers		3
9.4 - <u>Droit d'expression</u>		
9.41 - Réunion	Loi 4.08.1982 et PA du 25.04.1983	3

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin-Conseil Régional, l'expression de mes sentiments distingués.



Martine Fontaine
Directeur